

Décision n° 2015-0242
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 février 2015
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de l'opérateur Somnus à
l'opérateur Néocom Multimédia

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0492 en date du 21 juin 2012 attestant du dépôt par l'opérateur Somnus d'un dossier de déclaration ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2960 en date du 19 novembre 2004 attestant du dépôt par l'opérateur Néocom Multimédia d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Somnus reçu le 5 février 2015, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Néocom Multimédia reçu le 5 février 2015, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2015 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 28 février 2015, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 28 février 2035, de l'opérateur Somnus (Siren : 482 441 425) à l'opérateur Néocom Multimédia (Siren : 337 744 403) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court à tarification banalisée ou majorée	36 86	2013-0753	04/06/2013

Article 2 - L'opérateur Néocom Multimédia acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Néocom Multimédia adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Néocom Multimédia.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Le Membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président

Jacques STERN